

En complément de l'action en milieu de travail, indispensable à l'évaluation des risques professionnels, tous les travailleurs bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé. Ce suivi, qui s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques professionnels et de maintien dans l'emploi, comprend différents examens et visites assurés par nos professionnels de santé.

La visite d'information et de prévention à l'embauche/ l'examen médical à l'embauche

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par le service de prévention et de santé au travail. Ce suivi comprend, en fonction des risques professionnels déclarés par l'employeur, soit une visite d'information et de prévention soit un examen médical d'aptitude.

Objet : s'assurer que l'état de santé du travailleur est compatible avec le poste de travail occupé, informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

La visite d'information et de prévention périodique/ l'examen médical périodique

Le travailleur qui n'est pas exposé à certains risques réglementaires bénéficie d'un suivi individuel simple (SI) ou d'un suivi individuel adapté (SIA). Il est convoqué en visite tous les 5 ans s'il est en SIS et tous les 3 ans s'il est en SIA. Le travailleur qui est exposé à certains risques réglementaires bénéficie d'un suivi individuel renforcé (SIR). Il est convoqué en examen médical tous les 4 ans, avec une visite intermédiaire à 2 ans.

Objet : s'assurer que l'état de santé du travailleur est toujours compatible avec le poste de travail occupé et informer le travailleur sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et sur le suivi médical nécessaire.

L'examen de reprise

Cet examen est organisé à la demande de l'employeur. Il doit être mis en place après un congé de maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins soixante jours pour maladie simple ou accident de la vie courante et après une absence d'au moins trente jours pour accident du travail.

Objet : s'assurer que l'état de santé du travailleur est toujours compatible avec le poste de travail et, en cas de besoin, prescrire des restrictions ou aménagement de poste.

L'examen de pré-reprise

Cet examen est organisé à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, du travailleur ou du médecin du travail. En cas d'arrêt supérieur à 30 jours, l'employeur doit informer le travailleur de cette possibilité.

Objet : favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur en préparant de façon anticipée sa reprise. Le médecin du travail pourra si nécessaire faire des recommandations.

La visite à la demande

Cet examen peut être organisé à la demande du travailleur, de l'employeur ou du médecin du travail.

Visite de mi carrière

Elle est organisée à la date prévue par accord de branche, ou à défaut, dans l'année du 45e anniversaire du travailleur. Elle peut être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue ci-dessus. Elle peut être réalisée dès le retour à l'emploi du travailleur.

Objet : Etablir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur. Evaluer les risques de désinsertion professionnelle. Sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail ainsi que sur la prévention des risques professionnels.

Visite de fin d'exposition/ de fin de carrière

Le travailleur en SIR ou qui a bénéficié d'un tel suivi au cours de sa carrière professionnelle est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de son exposition à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou, le cas échéant, avant son départ à la retraite.

Objet : Etablir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Les examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

Le suivi spécifique par les membres de l'équipe pluridisciplinaire

En fonction des problématiques rencontrées, le médecin du travail peut faire appel aux autres compétences de l'équipe pluridisciplinaire afin de contribuer au maintien dans l'emploi du travailleur : psychologue, ergonomiste, assistante sociale ...